



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET D'ASSISTANCE
PROGICIEL DE GESTION AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL

Entre les soussignés :

L'EPIC Numérian, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 ZI Rhône Vallée Sud, 07350 LE POUZIN, représenté par son représentant légal en exercice ;

Ci-après désigné « **le Prestataire** »

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche située 1 Rue Serre du Serret – 07000 PRIVAS, et au numéro de SIREN 200071413 représentée par son Président Monsieur ARSAC François,

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

D'autre part,



ARTICLE 1 :	OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 :	PRESTATIONS CONTRACTUELLES.....	3
2.1	FOURNITURE DU PROGICIEL	3
2.2	INSTALLATION /PARAMETRAGE DU PROGICIEL	3
2.3	PASSERELLE PROGICIEL ADS /SIG	3
2.4	FORMATION DES COLLECTIVITES ET DES ADMINISTRATEURS	3
ARTICLE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ	3
3.1	ACCES AUX POSTES INFORMATIQUES.....	3
3.2	ASSISTANCE TELEPHONIQUE, TELEMANTENANCE	4
3.3	INTERVENTIONS DE LA PART DE LA COLLECTIVITE	4
3.4	ANTI-VIRUS ET SAUVEGARDE DES DONNEES.....	4
ARTICLE 4 :	ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE	4
4.1	INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE.....	4
4.2	DISPONIBILITE DU SERVICE	4
4.3	CONDITIONS PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 5 :	DONNÉES NUMÉRIQUES	4
5.1	CONFIDENTIALITE DES DONNEES	4
5.2	PROPRIETE DES DONNEES HEBERGEES	5
5.3	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
5.4	RESPONSABILITE RELATIVE AUX DONNEES NUMERIQUES.....	5
ARTICLE 6 :	PROPRIÉTÉ	5
6.1	PROPRIETE DU PROGICIEL.....	5
6.2	PROPRIETE DES LICENCES SYSTEMES ET AUTRES	6
ARTICLE 7 :	DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	6
ARTICLE 8 :	MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT	6
8.1	MODIFICATION DU CONTRAT	6
8.2	RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT	6
8.3	RESILIATION POUR INEXECUTION DU CONTRAT	6
8.4	CONSEQUENCES D'UNE RESILIATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 9 :	MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION	7
ARTICLE 10 :	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 11 :	ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 12 :	CLAUSE DE NON-SOLLICITATION	9
ARTICLE 13 :	ASSURANCES.....	9
ARTICLE 14 :	SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	9
ARTICLE 15 :	DIFFÉRENDS	9
ANNEXE 1 :	CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	10
ARTICLE 1 :	OBJET DE L'ANNEXE	10
ARTICLE 2 :	DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 3 :	OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT.....	10
3.1	ENGAGEMENTS DU SOUS-TRAITANT.....	10
3.2	SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE	11
3.3	DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES	11
3.4	EXERCICE DU DROIT DES PERSONNES.....	11
3.5	NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
3.6	AIDE DU SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE SES OBLIGATIONS.....	11
3.7	MESURES DE SECURITE	12
3.8	SORT DES DONNEES.....	12
3.9	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	12
ARTICLE 4 :	OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les modalités et conditions générales de mise à disposition du Progiciel d'autorisation du droit du sol (ADS) Oxalis de l'éditeur Opéris, et du contrat d'assistance lié, par le Prestataire.

Toute souscription à ce service est subordonnée au respect du présent contrat.

La Collectivité confirme accepter les clauses du présent contrat.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONTRACTUELLES

2.1 Fourniture du Progiciel

Le Prestataire s'engage à fournir le Progiciel métier ADS à la Collectivité CA Privas Centre Ardèche.

Ce Progiciel métier dispose d'une installation en full web, permettant l'accès aux services de la Collectivité et à ses communes membres via internet.

La Collectivité et ses communes membres mettent à disposition sur les postes une suite office et un navigateur web (Mozilla Firefox ou IE).

2.2 Installation /Paramétrage du Progiciel

Dans le cadre de la mise en place de ce Progiciel métier, le Prestataire s'engage à assurer :

- Le paramétrage du Progiciel initial sur site,
- L'installation des mises à jour du Progiciel Oxalis,
- L'hébergement de la solution dans l'infrastructure technique du Prestataire,
- La sauvegarde et l'administration du serveur de données et de base de données.

Le paramétrage complémentaire du Progiciel se réalise à distance depuis le site du Prestataire, celui-ci intègre notamment le rajout de nouvelles communes. La Collectivité devra permettre l'accès à son réseau.

2.3 Passerelle Progiciel ADS /SIG

Le Prestataire garantit la mise en œuvre effective et opérationnelle du lien Progiciel ADS et SIG, une passerelle sera créée pour permettre une grande interactivité entre ces deux outils sous réserve de la compatibilité avec le SIG de la collectivité.

2.4 Formation des Collectivités et des administrateurs

Le Prestataire s'engage à assurer la formation des agents administrateurs Collectivités à la maintenance et au paramétrage du premier niveau du Progiciel, formation permettant à ces agents d'acquérir une autonomie pour l'administration fonctionnelle du Progiciel.

- Commune simple, par groupe de 6 maxi, durée 1 journée pour la partie ADS et SIG si uniquement saisie et consultation des dossiers.
- Commune avancée, par groupe de 6 maxi, durée 1,5 jours pour ADS & SIG pour saisie et consultations des services et ou gestion des Cu.
- Service instructeur, par groupe de 6, 1 journée pour ADS, 1 journée pour administration, pont SIG et SIG, 1 journée pour administration des courriers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Accès aux postes informatiques

La Collectivité s'engage à permettre le libre accès à ses postes informatiques par les techniciens du Prestataire.

3.2 Assistance téléphonique, télémaintenance

La Collectivité s'engage à effectuer toute manipulation ou opération demandée par un technicien du Prestataire lors d'une opération d'assistance téléphonique ou de diagnostic. La Collectivité devra de même permettre les opérations de télémaintenance sur ses postes informatiques.

3.3 Interventions de la part de la Collectivité

Toute intervention pouvant remettre en cause le bon fonctionnement du Progiciel devra être faite en concertation avec le Prestataire, en particulier le paramétrage ou l'administration du Progiciel concerné par cette convention. Dans le cas d'interventions effectuées par des personnes non qualifiées qui auraient pour conséquence l'intervention des techniciens du Prestataire, celui-ci se réserve alors la possibilité de facturer cette intervention suivant les tarifs en vigueur pour le déplacement et le coût de main d'œuvre.

3.4 Anti-virus et sauvegarde des données

La Collectivité s'engage à mettre à jour régulièrement l'anti-virus qu'il a choisi pour ses postes informatiques et à le paramétrer de façon à protéger efficacement ses équipements.

Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute perte de données provenant d'une manipulation volontaire ou involontaire de la part de la Collectivité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

4.1 Interventions du Prestataire

Le Prestataire assure auprès de la Collectivité et de ses communes membres, par l'intermédiaire de son service chargé de l'assistance aux collectivités adhérentes à cet outil, l'assistance permanente de premier niveau.

Celle-ci consiste à porter une assistance par tout moyen jugé approprié : Internet, téléphone, déplacement sur site pour solutionner tous problèmes liés au non-fonctionnement du Progiciel.

4.2 Disponibilité du service

Le Prestataire met à la disposition des Collectivités un service d'assistance téléphonique, opérationnel les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, pour toutes les questions liées au précédent article.

Ce service est accessible :

- Par téléphone : 09 72 44 64 58 - 04 75 30 13 13
- Par mail : ads@numerial.fr

Les demandes d'intervention doivent se faire exclusivement auprès du service dédié. Toute demande effectuée auprès d'un autre service ne pourra être prise en compte.

4.3 Conditions particulières

Le présent contrat ne prend en charge que les coûts liés à la main d'œuvre ou aux déplacements inhérents au contrat en dehors de toute autre fourniture.

ARTICLE 5 : DONNÉES NUMÉRIQUES

5.1 Confidentialité des données

Le Prestataire et la Collectivité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution du contrat ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Prestataire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par la Collectivité que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Le Prestataire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données numériques nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire s'interdit de communiquer sous quelque forme que ce soit les données à un tiers, ou d'en faire une utilisation non prévue par le contrat, sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires le cas échéant.

La Collectivité reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises et de celles qui auront été traitées par le Prestataire.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments:

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la Collectivité aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- Qui ont été communiqués au Prestataire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

5.2 Propriété des données hébergées

Il est rappelé que les données hébergées appartiennent et sont sous la responsabilité de la Collectivité. La Collectivité est donc seul responsable des données résidentes et de leur exactitude sur le(s) serveur(s) mis à sa disposition.

5.3 Données à caractère personnel

Les clauses contractuelles relatives au traitement de données à caractère personnel sont présentées en *annexe 1, conditions des données à caractère personnel*.

5.4 Responsabilité relative aux données numériques

En conséquence de la propriété exclusive de la Collectivité sur ses données numériques et du fait des caractéristiques des réseaux de télécommunications publiques et privées, le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour, notamment :

- La qualité des données saisies par les usagers de la Collectivité,
- La contamination par virus informatique de la part des usagers de la Collectivité,
- Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour la Collectivité, et ce malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par le Prestataire ;
- Les bugs ou défauts du Progiciel et des applications utilisées par la Collectivité dont la responsabilité incombe à l'éditeur concerné.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ

6.1 Propriété du Progiciel

Le Progiciel est la propriété d'Opéris, pour qui le Prestataire a contracté une prestation de maintenance.

Par le présent contrat, la Collectivité dispose d'un droit d'utilisation à distance des fonctionnalités du Progiciel, propre, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat. Il est notamment formellement interdit à la Collectivité :

- De procéder à toute forme de reproduction ou de représentation, ou d'altérer ou masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur le Progiciel,
- D'intervenir sur le Progiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance évolutive et corrective étant assurée par le Prestataire,
- De modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection du Progiciel.

6.2 Propriété des licences systèmes et autres

L'ensemble des licences systèmes, bases de données, du matériel et des produits de stockage, de sauvegarde et de sécurité sont la propriété du Prestataire qui les met au service de la Collectivité.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de réception par le Prestataire de l'ensemble des documents constitutifs du présent contrat. Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité est soumise aux présentes clauses.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Il pourra être reconduit par décision expresse des parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

8.1 Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié à l'initiative du Prestataire, par voie d'avenant, régulièrement ratifié par toutes les parties au contrat, dans la limite de toute modification substantielle.

Tout changement substantiel pouvant être assimilé à une dénaturation des termes contractuels fera l'objet d'un nouveau contrat.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- Intégration de nouvelles structures,
- Augmentation substantielle du nombre de Collectivités par suite d'une mutualisation.

8.2 Résiliation anticipée du contrat

Chacune des parties cocontractantes peut librement mettre fin au présent contrat, après l'écoulement de la première année ou de l'année encours de relation contractuelle, en respectant un délai de préavis de deux mois et, ce, sans aucun droit à une indemnité.

Chaque Partie pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au moins trois mois avant la fin de la durée initiale du présent contrat.

A l'expiration de la durée initiale, le contrat reconduit pourra être résilié à chaque date anniversaire de sa signature par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans le cas où la résiliation par la Collectivité interviendrait au cours de la période initiale, en l'absence de tout manquement du Prestataire à ses obligations, et en raison des investissements initiaux engagés par le Prestataire dans le cadre du présent contrat, la contrepartie financière sera due au Prestataire.

8.3 Résiliation pour inexécution du contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trente jours ouvrés à compter de sa notification.

Le Prestataire se réserve notamment le droit de résilier ou suspendre le contrat, sans que le Collectif ne puisse lui demander une quelconque indemnité, et en particulier dans les cas où :

- Le Prestataire constate des violations renouvelées d'une des clauses du présent contrat ;
- Le Prestataire constate le non-paiement des sommes régulièrement facturées.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

8.4 Conséquences d'une résiliation du contrat

La résiliation anticipée du Contrat entrainera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par le Prestataire.

La résiliation deviendra effective trois mois après la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture du présent ou informant la fin de l'adhésion.

- Obligations mutuelles :

Les obligations contractuelles demeurent jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuels subis par la Partie Non Défaillante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

- Obligations du Prestataire :

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera immédiatement à la Collectivité l'ensemble des données et informations remises. Il restituera de même les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le Prestataire fera également en sorte que la Collectivité puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A cet effet, il s'engage à fournir l'ensemble des données sous un format lisible par les Progiciels courants du marché.

- Obligations de la Collectivité :

La Collectivité cessera immédiatement d'utiliser le Progiciel et se verra interdire l'accès au Progiciel par la suppression de ses identifiants et codes d'accès.

ARTICLE 9 : MONTANT ET MODALITÉS DE FACTURATION

Les tarifs sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat.

La facturation de la partie maintenance est établie annuellement au 1^{er} janvier.

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de la Collectivité) :

Intitulé : CC

Nom du responsable :

Nom du service de facturation : Service ADS

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. :

Mode de paiement :

Les factures sont déposées sur la plateforme CHORUS-PRO. Les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours à compter du dépôt des factures sur la plateforme.

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance entrainera suspension des services par suite de la lettre de mise en demeure de règlement. Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture concernée.

MONTANTS

Désignation	Prix HT en €	Montant HT en €
Maintenance annuelle ADS Mise à disposition Assistance Sauvegarde Hébergement Formation initiale	0,11€/habitant de la totalité de l'EPCI (chiffre INSEE) * Collectivité non adhérente = +50% sous réserve d'établissement d'une convention préalable	4 940,21
Formations complémentaires	Communes adhérentes - 345€	
	Communes non adhérentes – 517,50€	
Formations supplémentaires	Communes adhérentes - 345€	
	Communes non adhérentes – 517,50€	
Formations dispensées par l'éditeur Opéris	Selon la grille de tarifs Opéris	
	Total HT	4 940,21
	TVA 20%	988,04
	Total TTC	5 928,25

*au regard des données INSEE les plus récentes, révision annuelle.

IMPORTANT

La Collectivité reconnaît avoir pris connaissance des tarifs applicables. Toute année commencée est due en totalité.

La première facturation interviendra à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet du présent contrat.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires et/ou supplémentaires pourront être proposées à la Collectivité. La tarification de ces dernières correspondra aux prestations inscrites à la grille tarifaire du Prestataire, augmentée des frais de déplacement.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation propre sans lien avec le présent contrat.

Il faut entendre par prestations complémentaires, notamment, les demandes de formations ultérieures des agents ayant bénéficié de la formation initiale. De même, il faut entendre par prestations supplémentaires, notamment, les formations de nouveaux agents n'ayant pas bénéficié de la formation initiale.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Prestataire assure une obligation de moyens dans l'exécution du contrat.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel en conjonction avec un Progiciel ou matériel utilisé par la Collectivité, ou d'un quelconque problème technique de la Collectivité sur son propre système d'information, à laquelle il appartient de souscrire les contrats de maintenance.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des services mis à disposition.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

La Collectivité s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié du Prestataire pendant la durée du contrat, en lien direct avec l'exécution de son objet. Cette clause de non-sollicitation ne saurait en aucun cas s'appliquer une fois le contrat rompu ou arrivé à son terme, ou une fois le collaborateur ou salarié ayant quitté la structure.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité souscrit régulièrement toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité. Elle devra si besoin justifier au Prestataire l'existence de telles polices.

Le Prestataire ne pourrait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour la survenance de dommages aux biens ou aux personnes imputables à tout tiers.

Le Prestataire est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

Les parties doivent être en mesure de produire les attestations idoines établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de la partie cocontractante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée d'un commun accord des parties.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Prestataire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au contrat et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

ARTICLE 15 : DIFFÉRENDS

En vue d'une conciliation amiable à l'occasion de tout différend survenant au cours de l'exécution de la présente Convention, le Prestataire et la Collectivité conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion les parties ne parviennent pas à un accord, pourra être saisi le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69003 Lyon

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en tant que sous-traitant au sens du règlement général à la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité, en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir un Progiciel de métier ADS.

Les opérations sur les données à caractère personnel pouvant être réalisées par le sous-traitant sont les suivantes : collecter des données, compiler des données, consulter des données, imprimer des données, extraire des données.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- Concernant les Collectivités : création des comptes Collectivités ; gestion des comptes Collectivités ; journalisation des actions ; paramétrage de la collectivité,
- Concernant les traitements de données des usagers : assistance à la gestion des inscriptions ; assistance à la gestion des préinscriptions ; assistance à la gestion des facturations ; assistance à la gestion des paiements.

Les personnes concernées par les traitements de données sont : des professionnels agents de la Collectivité ; des particuliers usagers de la Collectivité.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations utiles à l'accomplissement des finalités mentionnées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

3.1 Engagements du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.2 Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

3.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.4 Exercice du droit des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la Collectivité.

3.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant de garantir la bonne réception de l'information. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.6 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité utiles à garantir l'intégrité des données transmises par la Collectivité.

3.8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

3.9 Délégué à la protection des données

Le responsable de traitement peut demander la communication des coordonnées du délégué à la protection des données du sous-traitant.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution des finalités présentes dans cette annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant excédant les finalités de la présente annexe,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Fait à LE POUZIN,
Le 25/04/2022

Le Prestataire,
En la personne de son représentant
légal en exercice,



EPIC Numérian
2 ZI Rhône Vallée Sud 07250 Le Pouzin



Fait à
Le ____ / ____ /20 ____

La Collectivité,
En la personne de son représentant
légal en exercice
Cachet et signature